

CONVENTION DE MÉCÉNAT

(note : document modèle, à ne pas utiliser en l'état)

Entre

Le Rire Médecin, dont le siège social est situé au 64 / 70 rue de Crimée, 75019 PARIS, représenté par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e),

Ci-après dénommé « l'Association bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro SIRET et l'activité, Adresse], représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

PRÉAMBULE

L'Association bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) de [projet à définir].

II EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène à l'association bénéficiaire pour contribuer à la réalisation du Projet décrit ci-dessus ;

Article 2 – Engagements du Mécène (dans le cas d'un don en numéraire)

Le Mécène s'engage à participer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de [X] en chiffres et en lettres HT à l'Association bénéficiaire.

Le versement s'effectuera le [DATE] sous la forme [Modalité de versement à préciser].

Article 3 – Engagements de l'Association bénéficiaire

L'Association bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

A la date de signature de la présente Convention, l'Association bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Affectation des dons

Conformément au souhait du Mécène, l'Association bénéficiaire s'engage à affecter le don à [X].

Article 4. Communication

L'Association bénéficiaire mettra à disposition du Mécène, le nom, le logo, dont elle dispose.

A ce titre, l'usage du nom ou des initiales ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème et du nom - de l'Association bénéficiaire, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Le Mécène mettra à disposition de l'Association bénéficiaire, la marque ou du logo dont il dispose, afin que l'Association bénéficiaire puisse faire état de la présente action de mécénat dans le cadre de sa propre communication sur son site et ses réseaux sociaux le cas échéant.

Article 5 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente Convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, même après résiliation ou expiration de la présente convention, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) à l'autre partie.

Article 6 – Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD)

Au titre du RGPD, si une des parties est amenée à collecter des données personnelles dans le cadre de ce projet, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des personnes concernées et les avoir informés, conformément aux dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée :

- de la finalité du traitement mis en œuvre par l'Association bénéficiaire, responsable du traitement ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des donateurs et plus généralement de tout droit dont ils disposent aux termes desdits textes ;
- des modalités d'exercice du droit d'accès aux données.

Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser chez le Mécène à [X] et chez l'Association bénéficiaire à contact@leriremedecin.org

Article 7 – Durée

La présente Convention est valable à compter de la signature de la présente Convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [X], [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au (préciser la date limite)].

Article 8 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les interlocuteurs privilégiés sont :

- Pour l'Association bénéficiaire : [Madame/Monsieur Prénom NOM, service, coordonnées]
- Pour le Mécène : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 9 – modalités financières

Le mécène s'engage à verser un don minimum de [montant]€ à l'association. Le don sera versé avant le [date].

La convention est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le don consenti par le Mécène et décrit à l'article 2 des présentes ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de son montant ou de sa valeur, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier plafond est plus élevé.

A réception de ce versement, l'association adressera au mécène tout document nécessaire relatif à la déductibilité fiscale conforme aux dispositions du Code général des impôts (reçu fiscal).

Note : Obligation déclarative

A partir du 1er janvier 2020, les entreprises pour lesquelles les dons (cumulés) effectués sur une année dépassent la somme de 10 000€ doivent déclarer le montant des dons, les noms des bénéficiaires et la valeur des contreparties, matérielle et immatérielle le cas échéant.

Valorisation des contreparties : [montant de la valorisation à indiquer]

Article 11 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu de la présente Convention et, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente Convention. Cette résiliation prendra effet 10 (dix) jours après sa notification.

Article 12. Dispositions diverses

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés en début de cette présente Convention. En cas de transfert du siège social, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

La présente Convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'elle concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

Toute notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Article 13. Litige

Tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à [VILLE], le
Pour le Mécène
Prénom, NOM, fonction
Lu et approuvé

en deux exemplaires originaux
Pour l'Association bénéficiaire
Prénom, NOM, fonction
Lu et approuvé